



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Ayse (74) dans le cadre d'une déclaration de projet
relative à la structuration et au développement des fonctions
villageoises du chef-lieu**

Avis n° 2023-ARA-AC-3187

Avis conforme délibéré le 20 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 septembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3187, présentée le 1er août 2023 par la commune d'Ayse (74), relative à la mise en compatibilité n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Ayse (Haute-Savoie) compte 2 225 habitants sur une superficie de 10,5 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes Faucigny-Glières, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de la vallée de l'Arve, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°1 a pour objet de mettre en œuvre un projet d'intérêt général de structuration et développement des fonctions villageoises du chef-lieu d'Ayse ; ce projet a pour objectifs, dans le cadre d'un projet d'ensemble, le renforcement de la capacité d'accueil du chef-lieu, sous la forme d'habitat diversifié et social, le renforcement des équipements, l'émergence d'une offre de service de proximité et le développement des espaces publics et verts, en faveur de l'animation et de l'identité du chef-lieu, de la vie de proximité et des mobilités douces, s'appuyant sur la valorisation des berges de la Bévire en limite est du site ; il a plus précisément pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - ajouter une nouvelle OAP sectorielle n°6 « Les Moulins Ouest » (11 685 m²) comprenant trois sous-secteurs :
 - au nord, le sous-secteur S1 (la zone Uc est reclassée en zone 1AU-oap6-S1, pour 4 logements de type intermédiaire ou petit collectif, un équipement public ou d'intérêt collectif à destination de la petite enfance) ;
 - au centre, le sous-secteur S2 (la zone 2AU est reclassée en zone 1AU-oap6-S2, pour environ 40 logements de type intermédiaire ou petit collectif, dont une part minimum de logements sociaux) ;
 - au sud, le sous-secteur S3 (les zones 2AU et Uc sont reclassées en zone 1AU-oap6-S3 et la zone UE1 est reclassée en zone UE1-oap6-S3, pour environ 20 logements de type collectif ou intermédiaire en partie haute du secteur, soit en second rideau par rapport à la RD6), en accession sociale, dont une dizaine de logements adaptés aux seniors ; des locaux destinés aux commerces/services, voire à un équipement public ou d'intérêt collectif seront aménagés dans certains rez-de-chaussée) ;
 - modifier l'OAP sectorielle n°2 « Chef-lieu » afin de corriger une incohérence entre le règlement graphique et l'OAP ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - inscrire le périmètre d'OAP sectorielle n°6 ;
 - reclasser la zone 2AU au lieudit « Les Moulins Ouest » en zone 1AUc-oap, à l'exception du corridor sud qui est reclassé en zone UE ;
 - reclasser deux zones Uc au lieudit « Les Moulins Ouest » en zone 1AUc-oap, au nord et au sud ;
 - inscrire un périmètre de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du secteur d'OAP concerné par un programme de logements ;
 - modifier l'emprise des emplacements réservés (ER) n°7 (« *création d'un espace public en extension des équipements publics – Accès modes doux. Les Moulins Ouest* ») et n°12 (« *Amorce d'une voie d'accès de 6m de largeur pour desservir le lieudit Les Moulins Ouest* ») et créer un nouveau ER n°33 le long de la Bévire pour un « *cheminement piéton et valorisation des berges de la Bévire* » ;
 - mettre à jour les références au code de l'urbanisme dans la légende ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - le mettre à jour, compte tenu de la suppression de la zone 2AU (lieu-dit Les Moulins-Ouest) ;
 - définir les règles applicables dans la zone 1AU, au secteur d'OAP, et distinguant les sous-secteur S1, S2 et S3 faisant l'objet de dispositions spécifiques ;
 - mettre à jour les références au code de l'urbanisme ;

- mettre à jour les documents graphiques annexés au PLU ;

Considérant que la limite est de l'OAP n°6 est longée par le ruisseau de la Bévire,

- que celui-ci présente la particularité d'être majoritairement busé et de n'être à l'air libre que sur l'extrémité sud-est de l'OAP sur deux tronçons limités ; que ces tronçons sont situés dans le sous-secteur S3 et concernés par l'emplacement réservé n°7 ;
- que, au niveau de ces tronçons, le schéma d'aménagement de l'OAP prévoit une valorisation du ruisseau de la Bévire, des espaces verts et des boisements ; que les orientations d'aménagement de l'OAP énoncent que « *l'implantation des constructions prendra en compte les aléas liés au ruisseau de la Bévire. La gestion des eaux pluviales doit être prise en compte en cohérence avec la valorisation des berges de la Bévire* » ;
- que « *le secteur est traversé par le ruisseau de la Bévire, qui a récemment fait l'objet d'une étude hydraulique (2023), afin d'évaluer les équipements complémentaires nécessaires à la bonne gestion des eaux de ce ruisseau qui longe le secteur de projet, et de l'impact de l'urbanisation à venir sur le risque inondation, afin de préserver la sécurité des enjeux urbains plus en aval* », et que l'annexe sanitaire du PLU relative aux eaux pluviales prescrit, par ailleurs, des travaux de création d'un fossé ou d'une noue qui longe les parcelles bâties afin de rejoindre le réseau eaux pluviales existant plus au sud¹ ;
- que le schéma d'aménagement de l'OAP prévoit, en outre, en amont de ces tronçons, une liaison mode doux au niveau de la partie busée du ruisseau qui fait l'objet de l'emplacement réservé n°33 ;
- qu'il résulte de ces éléments que l'aléa naturel inondation est pris en compte ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine ;

Rappelant que :

- les servitudes d'utilité publiques doivent être annexées au PLU en application de l'article R.151-51 du code de l'urbanisme et que, à ce titre, le règlement graphique doit tenir compte notamment des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;
- tout prélèvement, puits ou forage dont l'eau est destinée à la consommation humaine et à des fins d'usage unifamilial doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à usage non-unifamilial doit être autorisée par arrêté préfectoral² ;
- le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et incite à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants et que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie les espèces végétales à fort potentiel allergisant qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines³ ;

1 Fascicule OAP p.43 ; [Annexe sanitaire](#), p.57, 61, 109. La Bévire est à l'air libre sur deux tronçons d'environ 7 m linéaire (à la jonction des parcelles C2253 et C2640) et 5 m linéaire (à la jonction des parcelles C2568 et C2571).

2 Cf. articles 4A.1 et 4N.1 du règlement écrit du PLU et article [L.1321-7](#) du code de la santé publique.

3 Il est relevé que la palette végétale qui figure dans l'OAP thématique « Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleu de la commune » (fiche action 1, p.12) mentionne des espèces allergènes à éviter en milieu urbain (frênes, aulnes, charmes, noisetier), cf. Cf. [PNSE](#) n°4 (2021-2025), action n° 11, [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayze (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayze (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER